

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS2

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard,  
M. Guedj, Mme Runel et M. Simion

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Après le III de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Les employeurs bénéficiant de cette exonération garantissent aux travailleurs occasionnels un jour de repos hebdomadaire et de respecter un socle minimum de conditions de travail dignes, précisées par un décret après avis de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du présent code contrôlent le respect de ces exigences par les employeurs. Les employeurs ne satisfaisant pas à ces exigences ne bénéficient pas des dispositions du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à conditionner l'exonération TO-DE au respect d'un socle minimum de règles du droit du travail (respect de l'octroi d'un jour de congé hebdomadaire, décence des conditions de travail, etc.)

Ces derniers mois, trop de faits divers tragiques ont émaillé l'actualité : décès de travailleurs saisonniers agricoles sous la canicule, conditions de logement déplorables, etc.

Il s'agit donc de lutter contre ces pratiques extrêmement minoritaires en réservant le bénéfice de l'exonération TO-DE aux employeurs qui respectent des règles basiques en termes de droit du travail.

Cet amendement avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.